

## BGE 33 II 227

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_II\\_227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_227)

FR: ATF 33 II 227

IT: DTF 33 II 227

### Volltext

226 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. inun mag bie Bnqlung beß 209neß an einen j)erunfaUten 2trueiter wa~rt'nb bel' Beit \)ollftanbiger 2trbeitßunfa~igteit unb \)on 5;lei" lungßfoften im aUgemeinen unb faUß nid)t 2tn9nltßpunkte für bie 2tnna9me einer mueralität uorliegen, bnrnuf beru~en, bau bel' 2trbeitgeber fid) 9ieau red)tUd) nerpflid)tet 9art, unb bie Bn~lung mng bieß aud) 3um 2tußbrucf bringen. 2tUein bn~ ~ewuatfein biefer lSer:pfCid)tung bmud)t firm feineßwegß auf bie @efnmtl)eit aUer ~(nf:prüd)e, bie aUß bem UnfaU mögfid)erweije in Bufunft entfte~en, 3u erftrufen, fonbern wirb fid) lIUer fRegel nnd) auf ben ~rfa~ be~ b(tma(ß erfennullr nor~anben ober 3u erwarten" ben (5d)lben~ befd)ranfen. ~ie norbe91lltlofe Bn9lung beß 209nß unb bel' 2tra1red)nung 9at benn aud) nid)t bie 58edeutung einer 2tbfd)Ia9~an9lung an einen fünftigen @efamt9aft:pflied)tanf:prud), fonbern fie foU einen bereUß uorl.)anben unb geUenbgemad)ten 2tnf:prud) tilgen. (5ie bilbet ba~er feine grunbfä~nd)e lInerftllnung aller U:orberungen aUß bem UnfaU über9\lu:pt, fonbern eine 2tn:: erfenmmg nur fene~ beftmmtten &nf:prud)ß, fowie etmn nod) bel' ~rhlß:Pflied)t in ~ezug auf aUfanige weitere (5d)abenßfolgen beß Unfall6, bie aur ,8ett bel' ,8al)(ung bereiß - bem &rbeitgeber erlernbar - notlagen ober 5u enuarten Waren. ~amit eine fold)e ,8al)lung ben 2auf bel' lSerjä9rung fonftiger ~(nfprüd)e, nament" lid) be6 &nf:prud)eß ttgegen bauernbel' ,3nbalibität, unterurid)t, mu~ fomit feitftel)en, bau aur ,8ett bel' ,8a~fung weitere U:o{gett beß Unfallß nid)t mel)r ungemiß waren, fonbern bereits objeftib 1.101':: lagen ober mit ~illjrd)etnlid)feit au ermarten waren unb ba~ bieß bem 2troeitgeber befannt war ober ljlitte betannt fein follten. Unb bie ~ell)ei~(aft ljiefür trifft ben S)aft:pflied)tWtger, bel' bie Unter:: ored)ung bel' ?Berjäl)nung geltellb mad)t. inun 9at ~er jfrager in feiner i.illeife uel)aup)tet, baj3 aur ,8eit, bll bel' ~ef!agte iljm ben ~oljn uni) bie ~r3tred)nung ue3a9lt l)at (29. ,oftouer, 12. unb 26. inotlemoer, 6. ~r3emoer 1904), mit einer bauernben -3ntlali" bUat ober nur mit längerer l.lorübergeljenber &rbeitßunfä~tgfeit gered)llet wur'oe unb aud) ben ~{ften tft nid)t für eine fold)e &nnlljme 3U entneljmen; bel' Umftanb, bau bel' jfliiger oie &roeit am 24. inotlemuer wiebel' aufgenommen l)at, f:prid)t \lie[ eljer für baß @egenteH. ~ie lSerjdl)lung beß mit bel' jflage geforberten steiß ber ~aft:Pfnc9tentfd)abigung, bie mit bem Unfall begonnen IV. Obligationenrecht. N° 31. l)at, ift baljer burd) fene ,8al)lungen nid)t unterbroden worden unb war mit9in aur ,8eit bel' ?Betreibung bereitß uollenbet. ((5ielje mib 17 (5. 747 @rw. 4; 23 15. 940 ~rw. 3. ?Bergt aud) für ba~ beutfd)e S)aft:pflied)ted)t bie Urteile bes fReid)ßgerid)tß oei @ger, ~ifenba9nred)tlid)e ~ntfd)eidungen 2 inr.43 unb 18 inr.143; ferner für baf3 fran3öfifd)e fRed)t bie Urteile beß Jrafiationßljoffß. tiei ~allo3, 1904 (5.162, 166, 514.) ~emnad) 9at baß ?Bunbeßgerid)t erfannt: ~ie ~erufung }utrb atigewiefen unb baß Urteil beß ,oberged)tß. ~eß Jrantonß 2uaem uom 15. [Riira 1907 ueftatigt. IV. Obligationenrecht. - Oode des obligations. 31. Arret du 19 avril 1907, dans La cause l)uguet, der. et rec. princ., contre Rieux, dem. et rec. p. v. de jonction. Louage de services: engagement d'un acteur au The9.tre de Geneve.

Resiliation de l'engagement par le directeur; action en dommages-interMs. A. - Emile Huguet, directeur du Theatre concessionne et subventionne de la Ville de Geneve, a engage, par contrat du 15 novembre 1906, Louis Rieux dit de Lerick, artiste- lyrique, en qualite de '1 fort tenor des demi-caracteres :1>, aux appointements de 3000 fr. par mois pour dix representationsr cela pOUl' la saison d'hiver du 20 Dovembre 1906 au 15 avriL 1907. Le contrat porte entre autres la clause suivante dans la. partie imprimee du texte: '1 M. de Lerick declare accepter :I> pout' mode de debut les conditions imposees par l'auto- :I> rite:l>, et dans les articles additionnels manuscrits : '1 De- 1; huts: Samson, Romeo, Guillaume ou les Huguenots, devra. 228 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz . » etre fixe apres son troisieme debut qui aura lieu dans les ... vingt jours, ne chantera jamais deux jours de suite, etc. » B. - En ce qui concerne les debuts des artistes, l'autorite genevoise a pris les dispositions suivantes : Le cahier des charges pour l'exploitation du Tbeâtre de la Ville de Geneve, adopte par le Conseil administratif dans sa seance du 8 decembre 1905, porte les articles suivants : « Art. 40. Le mode des debuts auxquels les artistes sont » astreints est determine par un reglement j » Art. 41. Les engagements stipuleront que tout artiste » doit se conformer au mode de debut fixe par le Conseil » administratif, sans aucun recours contre l'autorite muni- » cipale. » Le Reglement des debuts du 4 octobre 1906, saison 1906-1907 dispose : « Art. 1. Les artistes soumis aux debuts devront, dans la » regle, etre entendus dans trois ouvrages differents du re- » pertoire et dans les vingt premiers jours. » Art. 2. L'acceptation ou le rejet des artistes seront soumis » a une commission, nommee a cet effet par le Conseil ad- » ministratif, et qui se composera de 23 membres proposes » par M. le delegue au Tbeatre. » « Art. 6. Les artistes refuses ou resilies devront etre » remplaces au plus tard dans le delai de vingt jours. La » Commission decidera, dans chaque cas particulier, si les » remplalJants doivent etre soumis ou non au mode de de- » buts ici specifiques. » C. - Le demandeur Rieux, qui remplalJait un sieur Moratti, tenor, refuse par la Commission, debuta a Geneve, le 20 novembre 1906, dans « Romeo et Juliette » j le 29 no- vembre il fit un deuxieme debut dans « Samson et Dalila ». Le lendemain la Commission des debuts declara refuser cet artiste, ce dont celui-ci fut avise le jour meme par le di- recteur. Le pro ces-verbal de la Commission des debuts relate ainsi cette decision: «Conformement a la decision prise ä. sa » derniere seance, la Commission est eonsulte sur la question IV. Obligationenrecht. N° 31. 229 ~ de savoir s'il y a lieu de soumettre M. de Lerick, pre- » mier tenor, a un troisieme debut. - Apres un echange de » vues entre plusieurs membres de la Commission, qui re- » grettent en general que eet artiste n'ait pas les qualites » requises pour interpreter le repertoire pour lequel il a et6 » engage, il est procede au scrutin secret. - Sur 14 votants » M. deLerick obtient 11 non et 3 bulletins blancs. M. Huguet » est en consequence invite a pourvoir a son remplacement » dans les delais prescrits par le reglement. » D. - Rieux dit de Lerick a, par sommation du 13 decembre 1906, cite Huguet devant le Tribunal des prud'hommes de Geneve, Groupe X, et coneJu, a l'audience du lundi 17 de- cembre 1906, ä. ce qu'il soit prononce que Huguet doit lui faire paiement de 1500 fr. pour solde du premier mois d'appointement, plus 12,000 fr. pour rupture d'engagement. Sa reclamation est fondee sur la pretention que d'apres la clause additionnelle de son contrat le directeur lui aurait assure trois debuts, alors que la Commission astatue apres oe l'avoir entendu que dans deux morceaux. Il allegue, en {}utre, qu'il est « fort tenor ~ J que c' est a ce titre-lä. qu'il s'est presente en produisant son repertoire j le vrai motif de son refus est que le directeur du Tbeâtre de Geneve ne dis- posait pas d'une troupe de grand-opera pouvant lui donner la replique j sa presellce etait des lors inutile et la commission l'a refuse pour rendre un service au directeur. Le defendeur a

reconnu, en cours d'instance, devoir au demandeur la somme de 1500 fr. - sous deduction de 25 fr. et du montant d'une saisie - pour solde de salaire d'un mois j mais il a conclu a liberation pour le surplus de ses conclusions. TI a conteste avoir garanti trois debuts au demandeur' et a declare que ce dernier etait, vu l'art.9 du contrat - comme lui du reste - soumis /loUX decisions, sans appel possible, de la commission des debuts; celle-ci pouvait, aux termes du reglement, se contenter de deux debuts seulement. E. - Apres avoir, dans un premier jugement, reforme par la Chambre d'appel, designe une commission d'experts, qui aurait eu pour mission de statuer sur les talents et les AS 33 11 - 1907 16 230

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. connaissances du demandeur, le Tribunal des prud'hommes a admis, en les reduisant au total de 7475 fr., les conclusions de Rieux. La Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes a reforme ce jugement, le 14 janvier 1907, et rendu l'arret dont recours par lequel eUe a: « Condamne sieur Huguet a payer a sieur de Lerick: » t 6 la somme de 1475 fr. pour solde de salaire, " 26 celle de 3000 fr. pour indemnite de rupture de con- » trat, » et deboute les parties de toutes conclusions contraires. » Cet arret est motive, en resume, comme suit : Sieur de Lerick s'est reserve, par stipulation manuscrite, le droit a trois debuts; Huguet aurait du attirer l'attention de la Commission theatrale sur le fait qu'il avait fait cette promesse; en ne le faisant pas et en laissant la Commission prononcer apres deux debuts, il a commis une faute dont il doit assumer la responsabilite. L'artiste refuse a, dans ces conditions, droit a une indemnite; il y a lieu de tenir compte dans la fixation de la quotite de la somme allouee, d'une part, du fait que de Lerick a deja subi dans le courant de la meme saison une resiliation a Montpellier et, d'autre part, du fait que ce qu'il n'est pas probable qu'un troisieme debut etlt modifie le jugement de la Commission theatrale. Dans ces conditions l'indemnite de 6000 fr. accordee en premiere instance e:4 trop elevee et il y a lieu de la reduire de moitie. F. - C'est contre ce jugement que le demandeur Huguet a, en temps utile, declare recourir en reforme au Tribunal federal et conclure a ce que le demandeur soit deboute de ses conclusions tendant a l'allocation d'une indemnite de resiliation. - De Lerick a declare se joindre a ce recours et a repris ses conclusions originales. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1.- 2. - La formule des contrats d'engagement d'acteurs au Theatre de Genve, - etablissement concessionnaire et subventionne par la Ville, - repond au systeme en usage en IV.

Obligationenrecht. N° 111. 231 France dans les tMeres du meme ordre; elle n'implique juridiquement qu'un engagement par le directeur, sous reserve de resolution possible suivant le resultat des debuts devant le public. A Geneve, le soin d'apprécier les debuts est confie a une commission, nommee specialement a cet effet par le Conseil administratif, commission qui doit suivre pour son jugement la procedure fixee par le reglement des debuts edicte par la meme autorite. Le directeur est tenu, par le cahier des charges pour l'exploitation du tMere, de renvoyer et remplacer tout artiste refuse par la commission. Dans ce systeme, c'est au directeur qui resilie un engagement en vertu de la clause resolutoire, qu'incombe la charge de prouver, le cas ecMant, d'une part que l'artiste a ete juge sur ses debuts et d'autre part que la procedure reglementaire a ete suivie. 3. - En l'espece, le demandeur s'est engage, en signant le contrat, a accepter pour mode de debuts les conditions imposees par l'autorite; il ne conteste pas avoir ete soumis a deux debuts et juge par la commission apres ces debuts, et il n'allegue aucune violation formelle du reglement. l'Ilais il pretend que, par son appreciation qu'il estime arbitraire, la Commission a voulu rendre un service au directeur; celui-ci n'ayant pas de troupe de grand opera, n'avait pas usage d'un « fort tenor ~ et n'avait que faire du demandeur dont il desirait resilier l'engagement. Cette allegation n'est pas prouvee; aucune piece du dossier ne permet de

mettre en doute la bonne foi de la commission ; du reste celle-ci n'était pas appelée à le juger, et ne ra pas juge, en qualité de « fort tenor », mais comme 4 fort tenor des demi-caractères » et c'est à ce titre-là qu'elle a estimé qu'il était insuffisant, en déclarant qu'elle regrettait qu'il n'eût pas les qualités requises pour interpréter le répertoire pour lequel il avait été engagé. En regard des dispositions réglementaires, auxquelles le demandeur s'est soumis par son contrat, la résiliation de l'engagement est donc inattaquable. 4. - Mais la prétention du demandeur repose essentiellement sur la portée qu'il donne à la disposition des articles additionnels du contrat, concernant les débuts. 11 prétend que par la phrase manuscrite : « Débuts: Samson, Romeo, » Guillaume ou les Huguenots, devra être fixé après son troisième début qui aura lieu dans les vingt jours », le directeur lui aurait garanti trois débuts et qu'en résiliant son contrat après le deuxième, il aurait porté atteinte à ses droits. - Le défendeur conteste cette interprétation; il nie avoir garanti trois débuts au demandeur, mais allègue avoir néanmoins fait tout possible pour lui procurer l'occasion de se faire entendre encore dans les « Huguenots » ; la phrase invoquée doit, à son dire, être interprétée en regard de l'art. 9 du contrat et du règlement qui prévoit les trois débuts comme règle, mais qui ne confère aucun droit aux artistes et laisse toute liberté à la commission ; le but de la clause en discussion était uniquement de garantir à l'artiste qu'il serait fixé sur son sort dans un délai de vingt jours. C'est donc essentiellement la question de savoir si le directeur a garanti à l'artiste de lui procurer trois débuts, qui divise les parties; mais, le demandeur ne nie pas que, si même il avait été soumis à trois débuts, c'est à la commission municipale seule qu'il appartenait de statuer définitivement sur son acceptation ou son refus. Accorder des dommages-intérêts au demandeur, comme l'ont fait les instances cantonales, à raison du fait qu'il n'a pas eu trois débuts, c'est donc sous-entendre que le troisième début aurait modifié l'opinion de la commission et que celle-ci aurait définitivement accepté l'artiste. Ce n'est, en effet, qu'avec cet espoir et dans cette supposition que le demandeur avait insisté à se produire encore une fois et que la suppression d'un troisième début pourrait lui avoir causé un dommage. Or, ce fait capital n'est pas établi et le demandeur n'a pas même cherché à en rapporter la preuve. D'une part, il n'a pas allégué que « les Huguenots » et « Guillaume Tell » auraient été pour lui l'occasion d'un succès certain vu que tel aurait déjà été le cas ailleurs; il n'a pas prétendu que « Romeo et Juliette » et « Samson et Dalila » lui étaient défavorables, ou qu'il s'était trouvé dans de mauvaises conditions. Obligationenrecht. N° 31. 233 citations 10rs de ces deux premiers débuts, ce qui n'aurait pas été le cas pour le troisième; en outre rien ne fait presumer qu'un troisième début lui assurait le succès. - D'autre part, il résulte du procès-verbal de la commission, - conforme aux appréciations de la presse invoquées par le demandeur lui-même, - que ce n'est pas sa voix comme « fort tenor », de grand opéra, qui a été condamnée, mais qu'on lui a reproché de ne pas avoir les qualités requises pour interpréter le répertoire pour lequel il a été engagé. Il n'a, en effet, pas été engagé comme « fort tenor », mais comme « fort tenor des demi-caractères ». Or le troisième début qu'il réclamait dans les grands opéras des « Huguenots » ou de « Guillaume Tell » pouvait confirmer, peut-être, ses qualités comme fort tenor, lui procurer même un succès, mais n'était pas de nature à modifier en quoi que ce soit l'opinion de la commission en ce qui concerne ses qualités comme « fort tenor des demi-caractères » appelé à jouer le répertoire du Théâtre de Genève; il résulte, en effet, de la correspondance échangée entre parties, avant la conclusion du contrat, que dans le répertoire le grand opéra n'est qu'un accessoire à côté d'autres genres pour lesquels un « fort tenor » n'est pas utile. 5. - Le fait qu'un troisième début dans les « Huguenots » ou «

Guillaume Tell ", si m~me il a ete promis par le di-recteur, n'etait pas de nature a modifier la decision de la commission, seul juge en la matiere, enleve toute valeur pra-tique a la pretention du demandeur, qui n'avait des lors plus aucun inter~t a reclamer ce troisieme debut; l'inexecution de cette pretendue obligation ne peut pas justifier une demande en dommages-interets, puisque si. m~me ce troisieme debut avait eu lieu, il n'est pas etabli que la situation de fait aurait ete modifiee et que la resiliation du contrat n'aurait pas ete prononcee. Il n'est donc pas prouve que le demandeur ait subi un dommage du fait de la pretendue inexecution du contrat par le defendeur. Dans ces conditions, les conelusions de la demande doivent ~tre ecartees, sans meme qu'il soit necessaire d'examiner si le directeur avait garanti trois debuts au demandeur. 234 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: I. - Le recours principal du defendeur Huguet est admis et le recours par voie de jonction du demandeur Rieux est repousse. H. - L'arret de la Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes de Geneve, du 14 janvier 1907, est annule. HI. - Le demandeur est deboute des fins de sa demande pour autant que ses conclusions n'ont pas ete admises par le defendeur. 32. IltMf »nt 20. J'ptiC 1907 in Sadien §'3~ttt1J, „Sn. u. jBer.=JtL, gegen ~~, jßefL u. jBer •• jßefl. Art. 50, 55 OR: Unerlaubte Handlung. Grenzen der öffentlichen Kritik künstlerischer, speziell schauspielerischer Leistungen. A. 'iDuref) UrteH uom 14. :De&ember 1906 ~at bie L I!:p:pe{. IQtion~fammer be~ Dbergerief)ts bes Jtantonß .8ürief) überbie meef)tsfrnge : 3ft oer jßefragte uerPffief)tet, CtU ben .\tläger 2000 ~r. nebft 5 % Bht~ feit 4. I!:(:pril 1906 3u be3a~len? erfannt: 1)ie Jt(age roirb abgeroicfen. B. @egen biefef~ Urteil ~at ber Jtliiger reef)t3eitig unb form. rief)tig bie jßcrufung an b(\~ .jßunl>cßgcrief)t erllärt mit bem ~(n: trage: @~ fei ba~ angefoef)tene Urteil aufou~eben, b. ~. bie Jtlage 9ut3u~euen unb ber jßeffagte 3U uer:pfUef)ten, an ben Jtläger au be3alj{en 2000 ~r. neoft 5 % Btn~ feit 4. I!:(:prU 1906. @uentueU fef baß obergeriet)tHef)e Urteil auf3u~eben uno bie I!lften an bie 58orinfan3 aurücf3uroeifen aut' I!lbna~me ber tn ber 'sUageoegrünbung anerbnotenen jßeroeife über bie ~atfaef)en: 1. 1)aU bie in IYragc fommenbe Jtritif, gan3 a6gefe~en uon IV. Obligationenrecht. N° 32. 235 i~rer @enernlifierung 'lUef) be3ü9Hef) bel' in ~rage fommenben I!luf. fMrung unma! }r geroeifen unb bau bel' Jtläger feine an fief) fleine unb nief)t fe~r lietleutenbe 1RoUe (Jtaufmcmn uon \8enebtg) buret). ~Uß toneft gef:pieIt ~alie. 11. 1)aU bie .rerttif unter aUen Umftänben beauglief) i~rer @eneraltjierung unmaljr gemefen, b. lj. bau~ bem RInger bie DUQ{i. tät bel' @e\1)iffen~aftigfett alß Jtflftler nief)t fef){eef)t~in alige. fprodjen roerben rönne. IIL ~au bie in ber Jtfageliegrünbung erroa~nte 58orgefdjief)te (Rencontre 3\1)ifef)en bem Jtrager uue bem .jßeflagten anläuHet) ber qsrobe aur "Sü~ne") auf mirWef)feit oeru~e. C. 1)cr jßetlagte ~at a.uf jßeftätigung beß angefoef)tenen UtteUß 4lugetragen. 1)a6 munbeßgerief)t aie! }t in @rmngultg: 1. 1)er Jtliiger tft uon meruf Sef)aufpieler; er roar alß folet)er \1.läljrenb brei 3a~ren, biß @nbe beß minterfemefters 1905/06, er~ „(affen, fein Jtönnen roie fein iIDoUen aber lj a t i~n unb unß 1,6ereitß »erlajfen. IJJ1an burf!e fief) fragen, 06 fief) benn bel' "Jtiinfiler nief)t fef)ämte, einem mit einer foldjen Jtnfef)ee"~eifhlgt "fcf)lhnmfte I!lrt aufaumarten, unb er munbere fief) liei biefer feiner „1Rücffief)tßlofigfett nief)t, menn bie Jtritif feinen ~:päü meljr uerftel)t. „1)a erfreute unß S)err @berljurb, ben mir leiber \luef) merben "miffen müHen, alß qsrin3 l>on m:ragon im @egenteH mit ei~em "oeftänbigen ~ortfef)rttt, unb fe16ft ber neine ~an3elot uon ~rau. "lein ~ermin, bie buref) aUerlei launige 1)etaUß fürs I!lluge mie "fürß D~r einen italienifef)en @trauentiuben uoU über3eugenben "S)umorß fef)uf, ftanb ~ocf) über I!lntonio, biefem S)am:pelmann "unb .jamm~rtt'om:peter, bel' einige IJJ1al auf fein ~tief)mort mie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.